

## Communication électronique - Réseau Li@in

### Conditions Particulières Professionnelles Raccordement Fibre Optique – Transport de données

#### SOMMAIRE

1	Définition des prestations .....	2
2	Grille tarifaire à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 .....	3
	Prestations de transport de données (technologie IP) .....	3
3	Conditions de règlements .....	3
4	Accès au service .....	4
4.1	Prestation de branchement à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 .....	4
4.2	Prestation d'installation du CPE .....	6
5	Temps d'intervention Offres professionnelles et « Usages spécifiques » « Meilleur effort » .....	6
6	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) Offres professionnelles « Débit garanti » .....	6
7	Pénalités appliquées à la Régie RESO-LIAin, en cas de dépassement de la GTR (pour les offres professionnelles « Débit garanti ») .....	7
7.1	Pénalités en cas de dépassement de la GTR équivalente à 4 heures .....	7
7.2	Pénalités en cas de dépassement de la GTR permanente .....	7

# 1 Définition des prestations

Les prestations définies dans ce document sont proposées par la Régie à tout Fournisseur de Services qui le demande, dans des conditions de neutralité et sans discrimination.

La prestation de raccordement fibre comprend :

- un transport de données (niveau 2) ;
- le raccordement entre l'abonné et 2 POPs du réseau Li@in (à terme).

La Régie assure l'exploitation de matériels actifs du lieu de branchement (Boîtier Optique de Livraison), au NRO et aux POPs. Dans ce cas, la Régie dédie sur chaque extrémité de Lobe au POP un ou plusieurs ports Ethernet à chaque Fournisseur de Services, sur le(s)quel(s) elle livre les flux de ses abonnés.

Chaque opérateur de services conçoit son réseau et installe ses matériels pour traiter les flux ainsi livrés dans les POP.

Il dispose pour cela des prestations de la Régie dans les POP.

Seule la prestation de transport de données permet à la Régie d'assurer une surveillance des raccordements, par l'intermédiaire du Boîtier Optique de Livraison et des autres équipements actifs du réseau.

Ce document traite uniquement de l'offre avec transport de données.

## 2 Grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le 1er juillet de chaque année, les prix seront révisés. Ils seront communiqués aux opérateurs clients avec un préavis minimal de 3 mois. Toutefois, le SIEA (Régie RESO-LIAin) se réserve la possibilité d'opérer des modifications tarifaires en cours d'année avec un préavis minimal de 3 mois.

### Prestations de transport de données (technologie IP)

Ces prestations sont uniquement disponibles dans les zones d'éligibilité fibre.

Tous les débits indiqués sont symétriques.

Transport de données entre le Point de Branchement optique Livraison et un POP	Débit Mbps	Tarif mensuel € HT
<b>Offre professionnelle</b> « Meilleur effort » comprenant une <b>QoS</b> autorisant un débit de <b>100 Mbps symétrique</b> en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini.	100 Mbps	30
<b>Offre professionnelle</b> « Débit symétrique et garanti ».	10	120
	50	270
	100	450
	200	700
	400	1200
	800	2200
	1600	Sur devis
	3200	Sur devis
6400	Sur devis	
<b>Offre professionnelle</b> « Usages spécifiques » concernant la mise à disposition d'une liaison pour des usages tels que caméras de surveillance, postes d'éclairage public, panneaux signalétiques, systèmes de télésurveillance, postes d'éclairage public, ceci pour un débit plafonné à 5 Mbps symétrique, avec un point de branchement fibre optique adapté aux intempéries.	5	10

## 3 Conditions de règlements

- a) Le règlement des frais de premier accès intervient au cours du mois d'activation.

- b) La redevance mensuelle est facturée à la fin de chaque mois calendaire. La première redevance intervient le mois suivant l'activation du service, des options et frais complémentaires envisageables ;
- c) L'abonnement est dû jusqu'à réception d'une demande de résiliation de celui-ci par le Fournisseur de Services. Tout mois commencé est dû.

## 4 Accès au service

L'accès au service comprend deux prestations qui sont facturées indépendamment, une prestation de branchement et une prestation d'installation du CPE.

### 4.1 Prestation de branchement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le branchement implique l'autorisation de passage sur terrain privé ainsi que l'autorisation de raccordement (pose de la fibre et du Boîtier Optique) par le propriétaire du site à raccorder.

Elle prévoit la mise à disposition de toute infrastructure de Génie Civil nécessaire jusqu'au réseau public le plus proche.

Sur demande du Fournisseur de Services, la Régie planifiera avec l'abonné son branchement.

**Il est rappelé que les infrastructures (fourreaux, supports...) nécessaires au déploiement de la fibre ainsi que le point de pénétration chez l'abonné sont à la charge de l'abonné, le raccordement par la Régie ne sera réalisé qu'une fois le constat fait de la disponibilité de ces infrastructures.**

#### a) Première mise en service

En cas de première mise en service (c'est-à-dire avec création de branchement), la prestation de branchement est facturée selon les deux modalités alternatives suivantes au choix de l'Opérateur :

- Forfaitairement pour un montant de **250 € HT** par branchement
- Mensuellement pour un montant de **2,50 € HT/mois** par branchement

#### b) Mise en service suivante

En cas de mise en service suivante (c'est-à-dire sans création de branchement), la prestation de branchement est facturée selon les deux modalités alternatives suivantes au choix de l'Opérateur :

- Forfaitairement pour un montant F par branchement dont les modalités de calcul dépendent de la date de première mise en service et sont détaillés ci-dessous
- Mensuellement pour un montant de **5,00 € HT/mois** par branchement

Modalités de calcul du montant forfaitaire de branchement pour une mise en service suivante (c'est-à-dire sans branchement) :

$$F = F_1 \times C_{x,y}$$

Avec :

**F<sub>1</sub>** : le prix de référence forfaitaire de branchement : **500 € HT**.

**C<sub>x,y</sub>** : le coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois (Y<12), après la date d'installation du Câblage Client Final, donné par :

$$C_{x,y} = CA_x + (CA_{x+1} - CA_x) \frac{Y}{12}$$

avec CA<sub>x</sub> le coefficient défini pour chaque année x. CA<sub>x</sub> est donné par le tableau suivant :

<b>X</b>	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>CA<sub>x</sub></b>	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60	0,55

<b>X</b>	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥ 20
<b>CA<sub>x</sub></b>	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05	0

#### c) Restitution des frais de branchement à l'opérateur précédent

L'Opérateur précédemment titulaire de la ligne FttH peut se voir restituer les frais de branchement dans les conditions indiquées ci-après. La restitution (R) dépend du type de mise en service réalisé par le dernier Opérateur Commercial :

- s'il s'agissait d'une première mise en service avec création de Câblage Client Final (CCF) et que l'Opérateur avait payé le montant forfaitaire de **250 € HT**, alors sa restitution correspond à la moitié du prix payé par l'Opérateur suivant :  $R = F / 2$
- s'il s'agissait d'une mise en service avec CCF existant et que l'Opérateur avait payé le prix de mise en service de Ligne FTTH sans Raccordement Client Final basé sur le montant de référence forfaitaire de **500 € HT**, alors sa restitution correspond à l'intégralité du prix payé par l'Opérateur suivant :  $R = F$
- s'il s'agissait d'une première mise en service avec création de CCF ou d'une mise en service avec CCF existant et que l'Opérateur a demandé la mensualisation, alors le dernier Opérateur Commercial n'a pas le droit à une restitution.

Avec dans tous les cas :

F le Prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final existant tel que défini à l'article 4.1-b ci-dessus.

#### d) Maintenance du branchement

Pour chaque branchement, l'Opérateur titulaire, doit un abonnement mensuel de **0,62 € HT**, sauf s'il a opté pour la mensualisation, auquel cas la maintenance est déjà incluse dans le prix facturé.

## 4.2 Prestation d'installation du CPE

La prestation d'installation du CPE est facturée selon les modalités suivantes :

- Pour les offres « **Débit garanti** », les frais sont de **2 mois d'abonnement**.
- Pour l'offre « **Usages spécifiques** », les frais sont de **250 €**.
- Pour l'**activation d'un site déjà équipé d'un CPE**, les frais sont de **10 €**.
- **En cas de changement de CPE**, les frais sont de **40 €**.

**La mise à disposition du CPE et l'engagement du service sont conditionnés aux versements des frais de premier accès de l'abonné au Fournisseur de Services pour le compte de la Régie.**

Indemnité forfaitaire en cas de dégradation ou de disparition d'un élément du Boîtier Optique de Livraison ou du CPE :

Pour les débits inférieurs à 100 Mbps : 250 € HT ;

Pour les débits entre 100 et 1 000 Mbps : 1 500 € HT ;

Pour les débits entre 1 000 et 10 000 Mbps : frais réels € HT.

Intervention non justifiée sur le branchement dans le domaine privé : 110 €.

## 5 Temps d'intervention Offres professionnelles et « Usages spécifiques » « Meilleur effort »

Pour information, le délai maximal d'intervention pour les offres professionnelles et usages spécifiques « Meilleur effort » est d'un jour ouvré suivant la déclaration, étant précisé à titre indicatif que 75 % des pannes sont solutionnées dans la journée. La déclaration devra préciser qu'il s'agit d'un incident sur une offre professionnelle « Professionnelles » et « Usages spécifiques » Meilleur Effort.

## 6 Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) Offres professionnelles « Débit garanti »

a) GTR 4 heures

- Offres « Débit garanti » 10 et 50 Mbps

La GTR est de 4 heures durant les jours ouvrables, selon la plage horaire suivante : 6 h 00 / 20 h 00.

- Offres « Débit garanti » 100 Mbps et supérieurs

La GTR est de 4 heures 7 jours sur 7 et 24 h/ 24 h.

## b) GTR permanente

Sur la base de l'architecture du réseau Li@in et sur la base des boucles fibre optique existantes, il est possible en fonction des débits nécessaires, de proposer une **GTR permanente**. Celle-ci est à étudier au cas par cas, en tenant compte du lieu à alimenter.

En cas de possibilité technique, la mise à disposition d'une GTR permanente oblige à la souscription d'un double abonnement.

Il convient de rappeler que le Fournisseur de Services et l'abonné sont responsables de l'alimentation électrique de qualité des Boîtiers Optiques de Livraison et des équipements de l'abonné.

Pour les Fournisseurs de Services, les flux sont livrés dans 2 POP différents pour que le Fournisseur de Services puisse mettre en œuvre les mécanismes de redondance qu'il souhaite afin de pallier les pannes uniques. Le Fournisseur de Services doit prendre le nombre de liens qu'il juge utile afin de se prémunir et de prémunir ses clients d'interruptions imprévues.

## 7 Pénalités appliquées à la Régie RESO-LIAin, en cas de dépassement de la GTR (pour les offres professionnelles « Débit garanti »)

### 7.1 Pénalités en cas de dépassement de la GTR équivalente à 4 heures

En cas de dépassement de la GTR équivalente à 4 heures, il sera appliqué à la Régie RESO-LIAin, les pénalités suivantes :

- Dépassement de 4 à 8 heures : pénalités de 10 % de la valeur de l'abonnement mensuel.
- Dépassement de 8 h 00 à 12 h 00 : pénalités de 30 % de la valeur de l'abonnement mensuel.
- Dépassement de 12 h 00 à 20 h 00 : pénalités de 50 % de la valeur de l'abonnement mensuel.
- Dépassement supérieur à 20 h 00 : pénalités de 100 % de la valeur de l'abonnement mensuel.

### 7.2 Pénalités en cas de dépassement de la GTR permanente

En cas de dépassement de la GTR permanente, il sera appliqué à la Régie RESO-LIAin, les pénalités suivantes :

- Dépassement de 0 à 2 heures : pénalités de 10 % de la valeur de l'abonnement mensuel.
- Dépassement de 2 h 00 à 4 h 00 : pénalités de 30 % de la valeur de l'abonnement mensuel.

- Dépassement de 4 h 00 à 8 h 00 : pénalités de 50 % de la valeur de l'abonnement mensuel.
- Dépassement supérieur à 8 h 00 : pénalités de 100 % de la valeur de l'abonnement mensuel.

Les pénalités sont plafonnées à la valeur de 1 mois d'abonnement.

En cas de difficulté persistante, le client dispose de la possibilité de résilier son contrat sans frais de résiliation.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure ou d'intervention programmée pour maintenance préventive.

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A Bourg en Bresse, le .....

Pour le **SIQA**  
Le Président,

Pour RESO-LIAin  
Le Président,

Pour .....  
(Raison sociale)

Le .....  
(Fonction)

Charles de la Verpillière

Michel Chanel

.....  
(Prénom Nom)